

# **GE\_GERICHTE ATAS/1244/2013 vom 17. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1244\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1244_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1244/2013 du 17 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1244/2013 del 17 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

### **E. 2**

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au

A/2288/2013 5/7 moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

### **E. 3**

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009.

### **E. 4**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 26 mai 1989, d'autre part le 6 juillet 2013, date à laquelle le jugement

de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, il a pu être établi que la prestation acquise auprès de la W \_\_\_\_\_ a été transférée à la Fondation PRAPLAN (2'135 fr. 35) puis à PATRIMONIA (2'188 fr. 55) pour finalement être transférée, avec la prestation acquise auprès de PATRIMONIA durant l'emploi pour l'entreprise Y \_\_\_\_\_ S.A., à la RENTENANSTALT, qui est devenue SWISSLIFE. Par ailleurs, lors de l'emploi auprès de l'entreprise Y \_\_\_\_\_ S.A., la lacune de cotisation concernant les années 1991 et 1992 a été comblée par l'employeur en avril 1998 et est incluse dans la prestation de libre-passage transférée à SWISSLIFE. Ainsi, la prestation acquise par le demandeur est de 71'430 fr. (64'126 fr. 65 + 2'953 fr. 50 + 4'349 fr. 80) montant dont il faut déduire la prestation déjà acquise au mariage et les intérêts courus jusqu'au divorce. Sur la base des taux susmentionnés, l'addition des intérêts dus au demandeur sur la somme de 296 fr. 30 existant au 26 mai 1989 à cette somme s'élève à 311 fr. 80 soit le montant à déduire de la prestation acquise en totalité. En conclusion, la prestation acquise durant le mariage est de 71'118 fr. 20 (71'430 fr. – 311 fr. 80). La prestation acquise par la demanderesse est de 22'082 fr. 40 (21'312 fr. 10 + 770 fr. 30). Pour les deux ex-époux, les intérêts ont déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 35'559 fr. 10 (71'118 fr. 20 fr. : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 11'041 fr. 20 (22'082 fr. 40 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 24'517 fr. 90.

A/2288/2013 6/7

#### **E. 5**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 6**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

A/2288/2013 7/7

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.